

ACCORD DE REVISION
DE L'ACCORD SUR LE COMITE DE GROUPE CREDIT AGRICOLE

Entre les soussignés :

Crédit Agricole s.A.
dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur, 75 015 Paris,
représenté par son Président,

la Fédération Nationale du Crédit Agricole
dont le siège est 48, rue de la Boétie, 75 008 Paris,
agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des Caisses Régionales en vertu de l'article 4 bis de
ses statuts,
représentée par son Président, *Jean-Louis SANDER*

d'une part,

et

les Organisations Syndicales ci-après :

- la CFDT
dûment représentée par *LONGERON Jean*

- la CFTC
dûment représentée par *PATRICK KEREUN*

- la CFE/CGC
dûment représentée par *FOURNIER Michel*

- la CGT
dûment représentée par

- FO FECFO
dûment représenté par *MARCIA Christian*

- le SNIACAM
dûment représenté par *FERRARESE Christian*

- SUDCAM
dûment représenté par

- l'UNSA
dûment représenté par *CURET Alain*

d'autre part

CG CF MF R ~~PK~~ HJ ~~B~~

PREAMBULE

Le Crédit Agricole est doté, depuis 1991, d'un Comité de groupe au sein duquel sont représentés, par l'intermédiaire des membres du Comité, les salariés de l'ensemble des entités comprises dans son périmètre.

Les parties soulignent leur attachement à ce lieu d'information, d'échanges et de dialogue qui permet une compréhension commune des enjeux du Groupe dans son ensemble mais aussi de ceux, plus spécifiques, des Caisses régionales d'une part et de Crédit Agricole S.A. et ses filiales d'autre part.

Fort de cette expérience, les parties reconnaissent l'importance du dialogue social mené au niveau du groupe Crédit Agricole et souhaitent le pérenniser tout en l'adaptant, autant que possible, aux évolutions constantes du Groupe et notamment à celles, récentes, relatives à son périmètre.

ARTICLE 1 – CONFIGURATION DU GROUPE

Pour la durée du présent accord, le Groupe Crédit Agricole, au sens des articles L439-1 et L439-1-1 du Code du travail, est constitué des entités juridiques suivantes :

- Crédit Agricole S.A. ;
- les filiales majoritaires directes ou indirectes de Crédit Agricole S.A. ;
- les Caisses Régionales de Crédit Agricole ;
- les filiales majoritaires directes ou indirectes des Caisses Régionales ;
- la Fédération Nationale du Crédit Agricole ;
- l'Institut de Formation du Crédit Agricole.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU COMITE DE GROUPE

Le Comité de Groupe est composé de la façon suivante :

* Délégation patronale :

- le Président de Crédit Agricole S.A.,
 - le président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole,
 - le Directeur Général de Crédit Agricole S.A.,
 - le Secrétaire Général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole ou son Directeur Général,
 - le représentant de la Délégation Employeur de la Commission Nationale de Concertation,
 - le Directeur des Ressources Humaines de Crédit Agricole S.A.,
 - le Directeur des Relations sociales de la Fédération Nationale du Crédit Agricole,
- ou leurs représentants ;
- deux personnes, ayant voix consultative, choisies par le Président de l'instance pour l'assister.

* Délégation représentant les salariés :

- 30 représentants du personnel désignés par les organisations syndicales parmi les membres élus des Comités d'entreprise ou d'Etablissement du Groupe sur la base des résultats des élections telles que visées à l'article 3-3 du présent accord.

En outre, un représentant syndical par organisation syndicale représentative au niveau du groupe Crédit Agricole assiste aux réunions avec voix consultative. Ces représentants sont désignés par chaque organisation parmi les salariés des entités juridiques composant le Groupe.

CG CF MF M A MC DZ ↓

Article 3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

3-1 – DEFINITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Les collèges électoraux sont les trois collèges légaux : Employés, Techniciens et Agents de maîtrise, Cadres.

Lorsqu'une entité du Groupe n'a pas constitué de collège Cadres, son collège des Techniciens, Agents de maîtrise et Cadres est regroupé avec le collège Techniciens et Agents de maîtrise.

Lorsqu'une entité du Groupe n'a constitué que deux collèges, un collège Non Cadres regroupant les Employés et/ou les Techniciens et un collège Cadres, le collège Non Cadres est regroupé avec le collège Techniciens et Agents de maîtrise.

3-2 – REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES ELECTORAUX

Conformément aux dispositions légales, la répartition des sièges entre les trois collèges est effectuée proportionnellement à l'importance numérique de chacun des collèges selon le système de la répartition proportionnelle au plus fort reste.

3-3 – REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

La répartition entre les organisations syndicales représentatives des sièges affectés à chaque collège est faite proportionnellement au nombre d'élus titulaires et suppléants qu'elles ont obtenus dans ces collèges (représentation proportionnelle au plus fort reste) aux élections des Comités d'Entreprise des entités juridiques prévues par l'article 1.

Sont pris en compte les résultats des élections aux Comités d'entreprise ou d'Etablissement des entités juridiques composant le Groupe arrêtés au 31 décembre de l'année précédant chaque renouvellement.

3-4 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS ET DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Les désignations des représentants du personnel et des représentants syndicaux au Comité de Groupe sont signifiées à la Direction des Ressources Humaines de Crédit Agricole S.A. par les organisations syndicales avec information simultanée des sociétés ou organismes employeurs.

3-5 – REMPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITE

La perte de la qualité de salarié d'un organisme du Groupe entraîne de droit la perte du mandat au Comité de Groupe et nécessite une nouvelle désignation par l'organisation syndicale qui avait procédé à la première désignation pour la durée du mandat restant à courir.

A l'inverse, la perte de la qualité de membre élu d'un Comité d'entreprise ou d'Etablissement n'empêche pas la poursuite du mandat de membre du Comité de Groupe jusqu'à son terme normal.

Chaque organisation syndicale peut décider, en cours de mandat, du remplacement temporaire ou définitif d'un ou plusieurs de ses représentants au Comité de groupe.

La désignation est notifiée à la Direction des Ressources Humaines de Crédit Agricole S.A. avec information simultanée de la société ou organisme employeur.

CG GF MF  PK HW 

3-6 – DUREE DES MANDATS

Conformément aux dispositions légales, les représentants du personnel sont désignés pour deux ans, à compter du 30 juin de l'année du renouvellement.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS DU COMITE DE GROUPE

Le Comité de Groupe, sans se substituer aux instances représentatives de chacune des sociétés ou organismes du Groupe dans leurs champs de compétence respectifs, est une instance d'information, d'échanges et dialogue :

- sur l'activité, la situation financière, économique et sociale,
 - et sur les évolutions majeures et orientations stratégiques du groupe,
- conformément à l'article L439-2.

Dans ce cadre :

- il a communication des comptes et du bilan consolidés du Groupe ainsi que du rapport du commissaire-aux-comptes-correspondant.
- il peut, à l'occasion de l'examen annuel des comptes, se faire assister par un expert comptable de son choix rémunéré par Crédit Agricole S.A., dans les conditions prévues par l'article L439-2 du Code du Travail. L'expert comptable a accès aux mêmes documents que les Commissaires aux comptes des entreprises du Groupe et la demande d'information doit être formulée auprès de l'organe central.
- il est également informé de l'évolution et des prévisions d'emploi annuelles et pluriannuelles ainsi que des actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent.

Les représentants du personnel et les représentants des organisations syndicales au Comité de Groupe sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Comité de Groupe ou par son représentant.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT

5-1 – PRESIDENCE

Le Comité de Groupe est présidé par le Président de Crédit Agricole S.A. ou par le Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole. La présidence peut aussi être assurée par l'un ou l'autre de leur représentant respectif.

5-2 – SECRETARIAT

Le Comité de Groupe élit parmi ses membres élus aux Comités d'Entreprise ou d'Etablissement, à la majorité des voix, un secrétaire. Il est élu pour la durée du mandat du Comité. Son mandat prend fin lors du renouvellement du Comité, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3-5 ci-dessus.

5-3 – REUNIONS

Le Comité de Groupe se réunit une fois par an.

Il peut être convoqué en une réunion annuelle supplémentaire à l'initiative du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Secrétaire. Il est communiqué aux membres 15 jours au moins avant la séance et est accompagné, dans la mesure du possible, des documents correspondants.

Un compte rendu des réunions est rédigé par la Direction des Ressources Humaines de Crédit Agricole S.A. et adressé au Secrétaire qui peut, dans un délai de 15 jours, présenter ses observations.

CG OF MF *[Signature]*

A l'issue de ce délai, le compte rendu est diffusé à tous les membres du Comité de Groupe ainsi qu'aux Président et Secrétaire du Comité d'entreprise de chaque entité juridique composant le Groupe.

5-4 – COMMISSION ECONOMIQUE

Le Comité de Groupe peut constituer une Commission Economique ayant pour rôle de préparer, éventuellement avec l'aide de l'expert-comptable, les réunions plénières du Comité de Groupe.

La Commission Economique est composée d'un maximum de 10 membres dont le Secrétaire du Comité de Groupe et un représentant par organisation syndicale.

La Commission Economique peut se réunir deux fois par an dans des locaux mis à sa disposition par Crédit Agricole S.A.

~~Le Président du Comité de Groupe ou son représentant reçoit la Commission Economique à l'occasion de l'une de ces deux réunions. Le temps consacré à cette réunion ne s'impute pas sur le crédit d'heures prévu à l'article 6-1.~~

ARTICLE 6 – MOYENS DU COMITE DE GROUPE

6-1 – CREDITS D'HEURES

Indépendamment du temps consacré à la réunion du Comité de Groupe, chaque représentant du personnel et des organisations syndicales au Comité de Groupe dispose, pour chaque réunion, d'un crédit de 1 jour pour la préparation de la réunion.

6-2 – FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de transports, d'hébergement et de restauration occasionnés par la présence aux réunions du comité de groupe et de la Commission économique sont pris en charge par l'employeur du salarié considéré dans les conditions en vigueur dans l'entreprise de ce dernier.

6-3 – FORMATION ECONOMIQUE

Afin de les mettre mieux à même de remplir leur mission au sein du Comité de Groupe, les représentants du personnel désignés pour la première fois au Comité de Groupe pourront bénéficier, au sens de l'article L434-10, d'une formation économique spécifique de deux jours dans l'année qui suivra leur désignation.

Exceptionnellement, cette formation sera ouverte à tous les membres du Comité de groupe désignés dans le cadre du renouvellement intervenant en 2004.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues à l'article L132-7 du Code du travail. Toute demande de révision devra être adressée à l'ensemble des autres parties signataires et des négociations devront s'engager dans les trois mois suivants la réception de la demande.

Il pourra être dénoncé dans sa totalité et à tout moment par l'une des parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L132-8 du Code du travail. La dénonciation devra être notifiée par lettre

C G AF MF PK 175

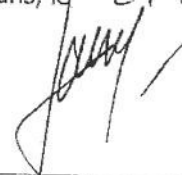
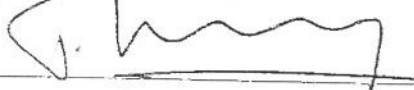
recommandée avec accusé réception, par son auteur, à l'ensemble des autres signataires du présent accord et donnera lieu à dépôt conformément à l'article L132-10 du Code du travail. Les mandats en cours au moment de la dénonciation de l'accord se poursuivent jusqu'à leur terme.

ARTICLE 8 – DEPOT

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 27 octobre 2004

Pour le Crédit Agricole SA :



Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :



Pour les organisations Syndicales ci-après :

- la CFDT 

- la CFTC 

- la CFE/CGC 

- la CGT

- FO 

- le SNIACAM 

- SUDCAM

- l'UNSA 

CG CF MF MEA PK SU 